REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du :: 0 2 A0ii 2000

prescrivant à la Société BAYER ELASTOMERES à LA WANTZENAU des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18,
- VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment l'intitulé de la rubrique n° 361 qui devient 2920,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 réglementant les activités exercées par la société BAYER ELASTOMERES, en particulier les installations de réfrigération et de compression visées à la rubrique n° 2920 (anciennement 361),
- VU la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère d el'aménagement du territoire et de relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n° 2920 (anciennement 361) de la nomenclature,
- VU le rapport du 5 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 juin 2000,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire générale de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la BAYER ELASTOMERES à La WANTZENAU, qui exploite Z.I. rue du Ried, BP.7 La Wantzenau, une usine de fabrication d'élastomères et de latex synthétiques.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral du 15 février 1999.

Article 2: Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

2. 1 : Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

2.2. Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.3. Conditions de remise en service des installations

- 2.3.1. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2.3.2. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 2.3.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

2.4. Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

2.5. Compétence du personnel intervenant

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

2.6. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien ou un document de suivi (informatisé) qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien ou au document de suivi. Le livret d'entretien ou le document de suivi (informatisé) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

2.7. Vérification de l'entretien et de la maintenance

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant

2.8. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

2.8.1 Concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.3.2, de l'article 2.7 ou de l'article 2.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.3.1.

2.8.2 Concentration en légionella entre 103 et 105 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.3.2, de l'article 2.7 ou de l'article 2.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.9. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de l'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BAYER ELASTOMERES.

Article 4: PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de La Wantzenau et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5: EXECUTION - AMPLIATION

Je Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de LA WANTZENAU, les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société.

Pour ampliation Pour le Préfet, L'adjoint administry

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général

Dariel CHENARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.